

Distr.
GENERALE

E/C.12/1993/SR.9
19 novembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 9ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 19 mai 1993, à 15 heures.

Président : M. ALVAREZ VITA
puis : M. ALSTON

SOMMAIRE

Examen des rapports (suite)

- a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)
- République islamique d'Iran (suite)
 - Viet Nam

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

République islamique d'Iran (E/1990/5/Add.9) (suite)

1. Le PRESIDENT invite le représentant de la République islamique d'Iran à répondre aux questions posées par des membres du Comité à la séance précédente.
2. M. TABATABAEE (République islamique d'Iran) dit qu'avant de répondre aux questions posées oralement par les membres du Comité, il voudrait dire que la délégation iranienne a maintenant toutes les réponses écrites aux questions écrites du Comité et que, lorsqu'il aura répondu aux dernières questions posées, il présentera ces réponses.
3. Répondant à une question de Mme Ider concernant le droit de grève, M. Tabatabaee précise que ce droit existe bien et qu'il est régi par l'article 142 du nouveau Code du travail.
4. Répondant à la question de Mme Ider sur le point de savoir si les femmes touchent des pensions, M. Tabatabaee dit que l'article 20 de la Constitution prévoit que tout citoyen est protégé par la loi et peut jouir des droits sociaux, économiques et politiques. Il n'y a pas de discrimination en matière de pensions et les femmes en bénéficient comme les hommes.
5. Il a été demandé aussi pourquoi les célibataires ne reçoivent pas les mêmes indemnités de chômage que les personnes mariées; M. Tabatabaee dit que c'est parce que les chômeurs mariés ont besoin d'une aide plus importante que les célibataires, en raison de leurs obligations familiales et sociales.
6. Mme Ider a demandé si de nombreuses fermetures d'entreprises avaient été ordonnées par des inspecteurs du travail pour non-respect des règlements. Conformément aux articles 96 à 116 du Code du travail des inspections ont lieu régulièrement et, après avertissement, l'autorité compétente est habilitée à prendre des mesures légales à l'égard des contrevenants lorsque les circonstances l'exigent. Les inspecteurs du travail peuvent aussi pénétrer dans des locaux et les inspecter sans préavis à toute heure du jour ou de la nuit. Leurs rapports ont la même validité que ceux des magistrats. Il est arrivé que des ateliers, dont un bon nombre avaient reçu des avertissements, soient fermés et que le gouvernement et le Ministère du travail prennent cette question très au sérieux. Le Ministère du travail a, en fait, établi un service spécial chargé de former des inspecteurs et de promouvoir le système d'inspection sur tout le territoire du pays.
7. Mme Bonoan-Dandan a demandé des précisions au sujet du premier plan quinquennal de développement, du rôle accordé au secteur privé dans ce plan et de la manière dont il est coordonné. En application de ce plan, les investissements sont encouragés et favorisés et l'équilibre économique des différents marchés est rétabli. Le gouvernement a sensiblement réduit les

investissements inutiles dans le secteur économique et, dans le plan, l'accent est mis sur les forces du marché. La déréglementation et la privatisation ont été introduites et le rôle du secteur privé dans les politiques économiques du pays a été encouragé afin de compléter les activités des divers organes de l'Etat.

8. Dans le domaine culturel, Mme Ider a posé des questions sur la vie artistique et a demandé si les associations non religieuses recevaient une aide pour leurs activités. Plus de 2 500 associations culturelles et artistiques travaillent dans les domaines du cinéma, du théâtre, de la musique et des arts traditionnels ainsi que dans des domaines connexes dans la République islamique d'Iran. Le gouvernement alloue des fonds au secteur privé pour ces activités. De nombreuses manifestations artistiques sont organisées dans tout le pays, le plus souvent sur une base annuelle; elles comprennent notamment des festivals internationaux du film, de théâtre, de musique et de marionnettes.

9. En réponse à la question de M. Kouznetsov relative à la liberté de la presse, M. Tabatabaee dit que plus de 600 journaux, magazines et revues hebdomadaires, mensuels ou annuels, intéressant les domaines culturel, scientifique et politique et ayant un tirage total de plus de 450 millions d'exemplaires par an paraissent dans la République islamique d'Iran. Ces publications ont augmenté de 130 % au cours des 15 dernières années et permettent aux habitants d'exprimer leur opinion sur les questions sociales, culturelles et économiques.

10. Abordant la liste des questions soulevées dans le document E/C.12/1993/WP.11, en particulier sur les mesures telles que l'octroi d'allocations, l'exonération fiscale et la mise en place d'institutions pour s'occuper des enfants, M. Tabatabaee dit que l'une de ces mesures a été la création, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de la Constitution, de tribunaux chargés de sauvegarder le caractère sacré de la famille; ces tribunaux doivent se prononcer dans un délai de cinq jours. La loi pertinente précise également la compétence de ces tribunaux et les affaires dont ils peuvent être saisis.

11. En outre, le Parlement a adopté une loi modifiant la réglementation en matière de divorce. L'article premier prévoit que les couples qui ont décidé de se séparer ou de divorcer doivent saisir de leur différend le tribunal compétent, qui doit ouvrir immédiatement un dossier. La loi contient des articles portant sur la manière dont chacun des conjoints peut faire comparaître ses témoins et sur la façon dont le tribunal vérifie la compétence de ces témoins. Elle contient aussi des articles sur les rapports écrits relatifs à la situation des conjoints, la garde des enfants, les consultations psychiatriques et autres aspects connexes.

12. Parmi les autres mesures il faut citer une loi prévoyant une pension de retraite de 50 % du traitement mensuel pour les fonctionnaires du sexe masculin et une allocation représentant 10 % du traitement pour chaque enfant de moins de 20 ans, jusqu'à trois enfants au maximum. Une autre mesure prévue par le Code du travail qui remonte à cinq ans est l'octroi aux travailleurs mariés de trois jours supplémentaires de congé et de trois jours de congé en

cas de décès de l'épouse, de la mère ou d'un enfant. Il existe aussi, comme on l'a déjà dit, des dispositions concernant les allocations versées par l'employeur aux mères allaitantes.

13. En ce qui concerne le logement, de nombreuses personnes reçoivent, selon leur situation familiale, une aide financière pour la nourriture et les frais de transports calculée en fonction de la distance entre leur domicile et leur lieu de travail. Il existe donc de nombreux règlements destinés à faciliter la création de l'unité familiale.

14. En ce qui concerne la condition de la mère célibataire mentionnée au paragraphe 11 du document de travail, M. Tabatabaee dit que, selon la loi concernant les mères célibataires et les orphelins, adoptée voilà deux ans par le Parlement et également selon l'article 21 de la Constitution, les femmes et les enfants qui ne bénéficient d'aucune autre protection reçoivent l'aide de l'Etat. Les veuves et les personnes du troisième âge relèvent, elles aussi, de cette catégorie et une aide leur est accordée en espèces ou en nature, soit de manière continue soit ponctuellement. Des services d'enseignement et des services scientifiques, des soins de santé, une aide pour trouver un emploi et pour se remarier et rétablir une famille sont également prévus. Il existe aussi des services de soins de jour et de nuit pour les enfants et les personnes âgées.

15. S'agissant du paragraphe 12 concernant le taux de fécondité des femmes iraniennes, le congé de maternité accordé aux femmes qui travaillent s'élève, au total, à 90 jours par an. Quarante-cinq jours de congé au minimum doivent être pris après l'accouchement et 14 jours de congé annuel supplémentaires sont accordés lors de chaque naissance. Les femmes peuvent reprendre leur ancien travail après avoir accouché et l'employeur doit tenir compte des recommandations du médecin lorsqu'une femme ne peut plus faire le même travail qu'avant son accouchement.

16. Il existe des règlements pour les entreprises employant des femmes. Des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la création obligatoire, dans chaque entreprise, d'une garderie à laquelle les travailleuses peuvent confier leurs enfants. Les employeurs doivent accorder aux mères une pause d'une demi-heure toutes les trois heures pour allaiter leurs enfants jusqu'à l'âge de deux ans. Les employeurs qui ne respectent pas ces règlements peuvent être condamnés à une amende représentant jusqu'à dix fois le salaire minimum de l'intéressée. Il existe en outre des dispositions concernant les femmes qui ne souhaitent pas continuer à travailler après la naissance de leur enfant. Le règlement prévoyant la réduction du congé payé de maternité à partir du quatrième enfant a été adopté à cause du taux élevé de natalité, qui est de 3,2 enfants par couple en moyenne, et de la nécessité qui en résulte d'éduquer les familles à avoir moins d'enfants.

17. Parmi les documents disponibles figure un graphique indiquant le taux de natalité pour mille habitants, dans les zones urbaines et dans les zones rurales en octobre 1991. Le Gouvernement iranien est résolu à réduire le taux de fécondité total, objectif qu'il cherche à atteindre grâce à des activités soigneusement planifiées : programmes d'alphabétisation, mise en place ou modernisation de centres de santé dans les zones rurales où les taux de fécondité sont plus élevés que la moyenne nationale, emploi de femmes

bénévoles pour diffuser des renseignements sur la planification familiale, amélioration de la condition de la femme dans la société et de sa participation à la vie économique, sociale, culturelle et politique du pays, examen des règlements et politiques incompatibles avec les programmes de régulation du mouvement de la population, sensibilisation du public à ces programmes, inscription - au programme national d'enseignement - de questions sur la régulation du mouvement de la population, amélioration de la qualité des services grâce à une meilleure formation du personnel, fourniture gratuite de contraceptifs, amélioration de la coordination entre les organisations qui s'occupent des programmes de planification familiale et établissement de relations avec des organisations internationales. La documentation écrite contient d'autres recommandations à cet égard.

18. En ce qui concerne le paragraphe 13 du document de travail, la délégation iranienne a fourni une liste complète des garderies, ainsi que des renseignements sur les frais afférents à la fréquentation de ces établissements et les qualifications de leurs directeurs. Pour ce qui est de la question 14, le raccourcissement de la journée de travail des mères n'entraîne pas de diminution de salaire. Il existe également des mesures pour la protection des femmes relevant des catégories mentionnées dans la question 15.

19. Au sujet de l'article 11 du Pacte, la délégation iranienne communiquera aux membres du Comité les résultats des études concernant la distribution des produits alimentaires. En ce qui concerne le paragraphe 23, il a été procédé à une compilation des lois, règlements administratifs et accords principaux destinés à promouvoir le droit de toute personne à une nourriture suffisante. Quant aux questions soulevées dans les paragraphes 30 à 32 du document de travail, le revenu par habitant est élevé en Iran et des problèmes tels que la faim et l'insuffisance de vêtements n'existent pas. Le gouvernement estime que son rôle est de fournir à la population les moyens voulus pour qu'elle puisse se nourrir et se vêtir convenablement. Néanmoins, répondant au vœu du groupe de travail de présession, la délégation iranienne a contacté les ministères compétents afin de déterminer les dispositions qui existent dans ces domaines. Elle a également préparé, par écrit, des renseignements portant sur les autres questions posées par les membres au sujet des articles 10 à 15 du Pacte, questions que M. Tabatabaee ne peut malheureusement pas aborder oralement faute de temps.

20. Le PRESIDENT remercie la délégation iranienne des renseignements supplémentaires qu'elle a fournis. Les résultats de l'examen ultérieur du rapport de la République islamique d'Iran par les membres du Comité lui seront communiqués en temps opportun.

21. M. Tabatabaee, M. Fannizadeh, M. Shiradj, M. Masjed-Jamei, M. Hosseini, M. Khirouzi et M. Nasserri (République islamique d'Iran) se retirent.

22. M. Alston prend la présidence.

Viet Nam (E/1990/5/Add.10)

23. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à examiner le rapport initial présenté par le Viet Nam conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (E/1990/5/Add.10).

24. Sur l'invitation du Président, M. Nguyen Luong, M. Nguyen Van Son, Mme Nguyen Thi Nha et Mme Ha Thi Ngoc Ha (Viet Nam) prennent place à la table du Comité.

25. M. NGUYEN LUONG (Viet Nam), présentant le rapport initial du Viet Nam (E/1990/5/Add.10), dit que son pays s'est engagé dans un processus de rénovation et qu'il est ouvert sur le monde et prêt à coopérer avec tous les pays amis dans la communauté mondiale. Le rapport dont le Comité est saisi repose sur les dispositions de la Constitution de 1980. Le 15 avril 1992 cependant, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle Constitution reflétant les profonds changements qui, depuis 1986, ont marqué la vie politique, économique et sociale du pays. M. Nguyen Luong procédera donc à une mise à jour de l'application de certaines dispositions du Pacte à la lumière de la nouvelle Constitution.

26. Ayant recouvré son indépendance et sa souveraineté après plus de 80 années de domination coloniale, le peuple vietnamien a dû attendre encore 30 ans, jusqu'en 1977, pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies en qualité de pays souverain et réunifié. En 1981, le Viet Nam est devenu partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En 1982 il a adhéré aux deux Pactes internationaux et est, par la suite, devenu partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Le Viet Nam est donc profondément attaché aux droits de l'homme, que l'indépendance lui a permis de connaître et de matérialiser. Le processus d'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec les défis à relever, a donné des enseignements précieux, montrant que les deux Pactes internationaux sont en fait inséparables et que, sans la réalisation des droits économiques, il ne peut y avoir de réalisation des autres droits, que l'application des dispositions des deux Pactes est un processus évolutif qui ne peut se dérouler que dans un climat de stabilité politique, économique et sociale, que, lors de l'application de leurs dispositions il faut tenir compte des valeurs nationales traditionnelles et qu'ils ne peuvent être imposés du dehors. Dans ce contexte, le processus de renouveau politique a laissé entrevoir les conditions et possibilités d'appliquer, à long ou à moyen terme, les dispositions du Pacte tout en présentant de sérieuses contraintes à court terme.

27. Le Viet Nam avait cru qu'une répartition équitable des prestations sociales engendrerait la synergie nécessaire pour bâtir une nation puissante et prospère. Cela ne s'est pas produit; les mesures sociales n'ont pas engendré de miracle économique; au contraire, l'activité économique a déperissé du fait du désir de l'Etat d'attaquer simultanément sur tous les fronts sans

avoir les ressources nécessaires et l'égalité a été obtenue aux dépens de la prospérité. Maintenant, du fait de l'apparition d'une économie de marché dynamique, on assiste inévitablement à une certaine polarisation riches-pauvres. La réalisation du droit au travail, par exemple, pose des problèmes évidents : l'Etat encourage les initiatives en vue de la création d'emplois, et le nombre de ceux-ci va sans doute augmenter, mais les revenus diminuent du fait du recours au partage du travail et à un emploi à forte intensité de main-d'oeuvre. La santé et l'éducation sont deux autres domaines où les services se détériorent faute de ressources suffisantes. Les activités culturelles sont, elles aussi, dans une certaine mesure soumises aux lois du marché, car l'Etat n'a plus les ressources nécessaires pour promouvoir des valeurs non commercialisables. Dans ce contexte de possibilités et d'embûches, il faut inévitablement payer un certain prix à court terme et l'Etat doit jouer son rôle de modérateur.

28. Le PRESIDENT remercie le représentant du Viet Nam de sa déclaration liminaire et invite les membres de la délégation vietnamienne à répondre aux questions du Comité.

29. M. NGUYEN LUONG (Viet Nam) dit qu'un bon nombre des problèmes soulevés dans les questions posées par les membres du Comité ont déjà été résolus par la nouvelle Constitution du 15 avril 1992. En ce qui concerne le paragraphe 1 de la liste des points soumis par le Groupe de travail de présession (E/C.12/1993/WP.9), le Viet Nam n'a pas d'entité ou d'organe national chargé de surveiller l'application des droits de l'homme. Cependant, il s'agit là essentiellement d'une question d'optique : le Viet Nam conçoit les droits de l'homme comme relevant de la compétence de tous les organes de l'administration de l'Etat à tous les niveaux. L'article 94 de la nouvelle Constitution dispose que les citoyens ont le droit de déposer auprès de toute autorité compétente de l'Etat une plainte ou une dénonciation portant sur toute transgression de la loi par un organe de l'Etat, une organisation économique ou sociale, un groupe, un service ou un particulier. Les plaintes et les dénonciations doivent être examinées et traitées dans un délai fixé par la loi et les victimes ont droit à indemnisation pour les dommages subis et à réhabilitation. A tous les niveaux de l'administration, les tribunaux doivent répondre à toutes les questions qui leur sont posées et à toutes les plaintes déposées.

30. En ce qui concerne les prisonniers d'opinion, mentionnés au paragraphe 4 du document de travail, il n'y en a pas au Viet Nam. Les prisonniers ainsi décrits sont, en fait, des personnes qui ont enfreint la loi du pays. Selon l'article 132 de la nouvelle Constitution, le droit du défendeur de plaider sa cause, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant, est garanti. Il est prévu de constituer une organisation de juristes chargée d'aider les défendeurs et autres personnes à protéger leurs droits et leurs intérêts légaux et de contribuer à la défense de la législation socialiste. La nouvelle Constitution garantit aussi le droit de chacun d'utiliser sa langue maternelle pour sa défense.

31. S'agissant de la peine de mort, le Code pénal contient des dispositions prévoyant toute une gamme de sanctions - y compris la peine de mort - punissant le meurtre, la production, l'entreposage, la commercialisation ou le transport illégal de grandes quantités de drogues dures ou les abus de pouvoir

à cet effet, ainsi que les crimes contre la sûreté de l'Etat. L'article 87 du Code pénal prévoit de 12 à 20 ans de prison, la prison à vie ou la peine de mort en cas de détournement de navire ou d'avion, selon la gravité de l'acte. La peine de mort est donc réservée aux délinquants qui ont commis des crimes graves, mettant en péril la vie humaine ou la sécurité nationale, ou aux personnes qui prennent part au trafic de drogue. Elle n'est pas applicable aux délits économiques. En cas d'imitation frauduleuse, notamment de produits pharmaceutiques vendus sur le marché national, le public a cependant réclamé des peines plus sévères que celles actuellement prévues pour ces délits.

32. S'agissant de l'ensemble des questions soulevées à propos du droit au travail, M. Nguyen Luong précise que l'élaboration du nouveau Code du travail est déjà parvenue à un stade avancé et que l'on pense qu'il sera déposé à l'Assemblée nationale pour approbation en juin 1993. Le Gouvernement vietnamien a bénéficié des services d'experts de l'OIT pour l'élaboration de ce projet de texte, qui tient compte des normes internationales en la matière. Le projet de code, qui est un document volumineux, a été largement diffusé au Viet Nam et un exemplaire de ce texte est à la disposition des membres du Comité qui souhaiteraient en examiner plus à fond les dispositions.

33. En ce qui concerne la protection de l'emploi et les garanties contre le licenciement arbitraire, l'article 41 du projet de code du travail prévoit, non seulement qu'un travailleur peut démissionner en respectant le préavis voulu, mais encore qu'il peut résilier unilatéralement son contrat sans préavis dans les cas suivants : s'il n'a pas été affecté au poste de travail ou employé dans les conditions stipulées dans le contrat; s'il n'a pas reçu la rémunération intégrale spécifiée dans le contrat ou si elle ne lui a pas été versée à la date prévue; s'il a été maltraité par l'employeur; s'il a été élu à une fonction publique à plein temps; ou s'il ne peut respecter les dispositions du contrat de travail du fait de graves difficultés familiales. L'article 42 stipule que l'employeur peut résilier le contrat de travail soit avec le préavis prévu, ou encore sans préavis dans les cas suivants : si le travailleur ne s'acquitte pas de sa tâche; s'il s'est absenté de son travail sans raison valable pendant plus de 24 heures ouvrables en un mois ou plus de 80 heures ouvrables en un an; s'il a commis un vol, a détourné des fonds ou s'est rendu coupable de tout autre délit portant gravement atteinte aux intérêts de l'employeur; s'il a été malade, sans espoir de guérison, pendant six mois de traitement consécutifs; ou en cas de catastrophe naturelle, d'incendie ou de force majeure; ou lorsque l'employeur est obligé de réduire les coûts de production et les frais de main-d'oeuvre, ou en cas de liquidation de l'entreprise. Il est également prévu, dans certains cas, que des consultations auront lieu entre les employeurs et les comités d'entreprise, les syndicats ou les représentants des travailleurs, bien que la décision finale revienne à l'employeur.

34. S'agissant de la question du pouvoir d'achat et du salaire minimum, M. Nguyen Long n'est pas en mesure de communiquer de chiffres précis. Il ne faut pas perdre de vue que si le salaire minimum, exprimé en dollars des Etats-Unis, est faible, le Viet Nam ne connaît ni la famine ni la pauvreté absolue et les habitants parviennent à vivre peut-être mieux qu'auparavant parce qu'ils sont, dans l'ensemble, industriels et cherchent à accroître leur

revenu de base en travaillant aussi dans le secteur non structuré - un secteur qui s'est révélé très efficace mais qu'il est difficile d'évaluer en termes financiers.

35. Il n'est pas possible de fournir de détails sur les pourcentages d'hommes et de femmes employés dans les principaux secteurs de production, bien que les femmes soient majoritaires dans des secteurs tels que l'enseignement, la santé publique, l'industrie légère, l'agriculture et l'industrie du textile et du vêtement, secteurs où elles travaillent en général comme ouvrières et reçoivent un salaire égal pour un travail de valeur égale. A cet égard, l'article 63 de la Constitution dispose notamment que tous les citoyens, sans distinction de sexe, ont des droits égaux dans tous les domaines - politique, économique, culturel et social, ainsi que dans la vie familiale. Cet article contient également des dispositions précises concernant la condition et la protection de la femme. Une étude des salaires est actuellement en cours avec l'assistance du Bureau international du Travail. Dans le cadre du nouveau système et dans l'intérêt d'une plus grande efficacité et d'une production plus élevée, l'écart entre le salaire minimum et le salaire maximum sera plus important que par le passé, où l'accent était mis sur l'égalité.

36. Abordant le groupe des questions relatives au droit à des conditions de travail justes et favorables et se référant tout particulièrement au droit à des soins médicaux, M. Nguyen Luong confirme qu'au Viet Nam les soins médicaux sont gratuits. Cependant, dans la pratique, l'Etat se heurte à des difficultés financières pour se procurer des quantités suffisantes de produits pharmaceutiques et il est donc courant que les habitants achètent ces produits au marché noir. Pour ce qui est des niveaux de radiation maxima auxquels les travailleurs peuvent être exposés, il convient de noter qu'il n'existe, au Viet Nam, qu'un petit réacteur, qui sert à la recherche. Il est interdit à toute personne de moins de 18 ans d'y travailler et le fonctionnement du réacteur doit être conforme aux normes de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui exerce un contrôle.

37. En ce qui concerne le droit des travailleurs au repos et aux congés, l'article 80 du projet de code du travail contient des dispositions prévoyant que tous les travailleurs ayant travaillé pendant 11 mois consécutifs dans une entreprise ont droit à des congés payés. En vertu de la nouvelle législation, il n'y aura plus de différences dans la durée des congés annuels, qui sera de 12 jours par an, non compris le temps nécessaire au travailleur pour se rendre de son lieu de travail dans sa région d'origine. Dans le projet de code, on envisage également de porter la durée des congés annuels à 15 ou 18 jours, selon la pénibilité du travail. Au Viet Nam, les travailleurs ont aussi droit à huit jours de congé payés par an à l'occasion des jours fériés, ainsi qu'à un congé payé en cas de mariage ou de décès d'un proche, conformément à la tradition et à la culture vietnamiennes. Le projet de code du travail prévoit de verser au travailleur une compensation lorsque l'employeur lui demande de travailler un jour qui n'est pas normalement un jour ouvrable.

38. Quant aux droits syndicaux, le système est analogue à celui qui existait en Europe de l'Est, où des responsabilités considérables étaient confiées aux syndicats. Le nouveau code du travail prévoit que les syndicats seront chargés de suivre étroitement toutes questions concernant la politique du travail et les conditions de travail. La Confédération nationale des syndicats peut

proposer des projets de lois à l'Assemblée nationale et être représentée lors des discussions officielles sur les droits des travailleurs. Il existe des publications sur la situation dans l'usine ou sur le lieu de travail, notamment un journal publié régulièrement et largement diffusé, qui contient non seulement des articles sur les droits des travailleurs, mais aussi des articles critiques sur des questions telles que les abus de pouvoir et la corruption.

39. Pour ce qui est du droit à la sécurité sociale, s'il existe depuis quelque temps un système de sécurité sociale contenant des dispositions ambitieuses, il ne fonctionne dans la pratique que dans la mesure où le permettent les moyens limités dont dispose l'Etat. Il n'y a pas au Viet Nam de système de retraite tel que ceux que connaissent les pays européens; mais compte tenu des liens familiaux étroits qui existent toujours dans la société vietnamienne, les travailleurs ont tendance à considérer leurs enfants et leurs petits-enfants comme des sources potentielles d'appui pendant leur vieillesse. L'âge de la retraite a été fixé à 55 ans pour les femmes et à 60 ans pour les hommes; en vertu du nouveau code du travail, il sera de 60 ans pour les hommes et les femmes.

40. Quant à la protection de la famille, de la mère et de l'enfant, M. Nguyen Luong renvoie le Comité à l'examen du rapport initial du Viet Nam au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/3/Add.4) et à l'échange de vues qui a eu lieu ultérieurement au sein de ce comité, lors de sa session de janvier 1993. L'article 151 du projet de code du travail, qui prévoit un congé et des allocations de maternité, concerne particulièrement la protection de la mère. Des allocations sont versées en particulier lors de la naissance du premier et du deuxième enfant; mais ces dispositions doivent être interprétées dans le contexte du taux de natalité très élevé que connaît le Viet Nam, des problèmes démographiques du pays et de la faiblesse du produit national brut par habitant, en raison desquels il est indispensable d'encourager la baisse du taux de natalité.

41. En réponse à la demande de renseignements sur la législation concernant l'avortement et la contraception, formulée au paragraphe 20 du document de travail, M. Nguyen Luong indique qu'une vaste campagne d'information sur la planification familiale est en cours. Dans le cadre de cette campagne, il est recommandé aux couples de n'avoir qu'un ou deux enfants. Les femmes peuvent se faire avorter sur leur demande. Si un troisième enfant naît dans une famille, celle-ci a moins de moyens, mais on n'a pas cherché à agir par la force sur les familles pour les obliger à recourir à l'avortement ou à la contraception. Cette campagne est plutôt une campagne de persuasion intensive, dans le cadre de laquelle on organise notamment des représentations théâtrales et des présentations d'oeuvres d'art pour montrer les avantages que présente la planification familiale, en particulier pour les travailleuses, et même pour les travailleurs si les enfants d'une famille nombreuse sont malades et que les parents doivent rester à la maison pour les garder. En outre, les médicaments sont coûteux. Cependant, dans les zones rurales, les fils sont considérés comme un investissement : cette attitude constitue pour le Viet Nam une entrave culturelle et économique et il faudra encore du temps pour qu'elle disparaisse.

42. Au sujet du paragraphe 21, d'après le paragraphe 135 du rapport initial du Viet Nam sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/3/Add.4), 40 % des enfants adoptés par des étrangers vont dans des familles scandinaves, 40 % dans d'autres pays d'Europe de l'Ouest et 20 % en Amérique du Nord. Notant que les adoptions par des couples suisses ont donné de bons résultats, M. Nguyen Luong rappelle que le Viet Nam prend soin de contrôler et de surveiller les adoptions, convaincu qu'il reste responsable des enfants adoptés jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge adulte, eu égard en particulier aux abus qui peuvent être commis, par exemple au trafic d'organes. Les parents des enfants adoptés sont tenus d'adresser chaque année un rapport sur les progrès de l'enfant, ainsi qu'une photographie. L'article 64 de la Constitution définit la famille comme la cellule de base de la société. Le mariage doit être contracté librement et doit reposer sur le progrès, la monogamie et l'égalité entre les époux. Les enfants doivent être élevés pour devenir des citoyens utiles, respectant leurs parents et leurs grands-parents et en prenant soin. Il n'existe pas de discrimination entre les enfants d'une même famille. En vertu de l'article 65, la protection, l'entretien et l'éducation des enfants sont la responsabilité conjointe de l'Etat, de la société et de la famille. Selon l'article 67, les orphelins dont le père est décédé au service du pays et les enfants d'invalides de guerre et d'autres personnes qui ont rendu des services à leur pays ont droit à une assistance s'ils n'ont pas de famille qui subviene à leurs besoins.

43. A propos du paragraphe 22, M. Nguyen Luong dit qu'il n'y a pas de statistiques sur l'incidence du divorce mais que, bien que le divorce ne pose pas encore un problème trop grave, il semble être en augmentation dans les villes du fait de l'influence des valeurs occidentales. Les raisons du divorce n'ont pas encore été bien analysées. Un des facteurs est la liberté de choisir son lieu de travail : bien que bonne en soi, elle peut amener des dissensions entre le mari et la femme lorsqu'ils désirent travailler dans des villes différentes.

44. S'agissant des paragraphes 23 et 24, M. Nguyen Luong dit que la délinquance juvénile est un grave sujet de préoccupation. Il tient à exprimer sa profonde gratitude aux organisations non gouvernementales, dont le nombre est passé de dix à cent, pour leurs activités en faveur des enfants de toutes catégories, notamment des enfants handicapés et des enfants des rues dont elles assurent la réinsertion dans la société. L'assistance technique et financière reçue d'organisations non gouvernementales pour des enfants se trouvant dans des situations vulnérables s'est élevée à 30 millions de dollars en 1992.

45. En ce qui concerne le paragraphe 25, M. Nguyen Luong renvoie les membres du Comité au paragraphe 69 du rapport initial. La législation vietnamienne interdit toute discrimination entre les enfants de couples mariés et ceux de couples non mariés. Au sujet du paragraphe 26, l'orateur précise que les parents qui abandonnent leurs enfants sont sévèrement critiqués dans les médias et sont forcés de les reprendre sous la pression de l'opinion publique.

46. A propos du paragraphe 27, M. Nguyen Luong est heureux de faire savoir aux membres du Comité que le Comité central sur la protection et l'entretien des enfants a maintenant le statut de ministère. Il existe tout un réseau de comités populaires qui travaillent au niveau provincial et grâce auxquels le Comité central est bien informé.

47. En ce qui concerne les questions relatives au droit à un niveau de vie suffisant, M. Nguyen Luong précise qu'après la libéralisation des prix en 1986, l'inflation a atteint des niveaux extrêmement élevés, allant jusqu'à 1 000 % : les économistes ont parlé de thérapie de choc. Par contraste, avant la libéralisation, on appliquait un système de subventions grâce auquel les prix étaient fixés au-dessous des prix de production. Un marché réglementé et un marché libre opéraient parallèlement et les taux de change variaient considérablement. La situation s'est améliorée depuis : il existe un seul taux de change et l'inflation, qui était de 17 % en 1992, va en diminuant. L'inflation a cependant forcé le Viet Nam à dévaluer sa monnaie en 1992 : alors que le taux de change était de 14 600 dong pour un dollar, il est maintenant d'environ 10 500 dong pour un dollar. Bien que la dévaluation ait donné de bons résultats dans le domaine commercial - 2 milliards de dollars d'exportations en 1992 - les prix des produits agricoles ont baissé, ce qui a été préjudiciable aux agriculteurs. Cependant, de manière générale, la stabilisation a renforcé la confiance des habitants dans la valeur de la monnaie, ce qui fait qu'ils désirent accroître la productivité et améliorer leur niveau de vie.

48. En réponse à la question qui fait l'objet du paragraphe 29, M. Nguyen Luong dit que les résultats de l'aide des pays développés sont mitigés. Le Viet Nam a souffert du retrait brutal de l'aide de l'ex-URSS et de l'Europe de l'Est - qui s'élevait à des milliards de dollars - mais il a par la suite établi de nouveaux liens commerciaux et il apprend à vivre en ne comptant que sur ses propres forces. La restriction des importations a abouti à une forte réduction de l'énorme déficit commercial, qui s'élevait à 150 millions de dollars. L'embargo commercial décrété par les Etats-Unis aggrave les difficultés du Viet Nam, mais les Etats-Unis se heurtent peut-être à des problèmes internes s'agissant de la levée de l'embargo (dont les sociétés pétrolières internationales sont également victimes, note M. Nguyen Luong). Une aide, dont le Viet Nam est reconnaissant, a été reçue, avant tout, de la Suède, mais aussi de l'Australie, de l'Italie, de la France, de la Finlande, de la Norvège et, récemment, du Japon. Parmi les pays en développement, Taïwan et la République de Corée ont également accordé une aide au Viet Nam, celle de la République de Corée ayant pris la forme d'une assistance officielle au développement. Taïwan est le premier sur la liste des investisseurs, suivi par Hong Kong et par la France; à l'heure actuelle, les investissements s'élèvent au total à 5,2 milliards de dollars. Le Viet Nam entretient de bonnes relations avec d'autres pays d'Asie : Singapour est son principal partenaire commercial et M. Nguyen Luong croit savoir que le Viet Nam est le deuxième partenaire commercial de Singapour. Dans le domaine des investissements la situation est en gros satisfaisante.

49. A propos du paragraphe 30, M. Nguyen Luong précise que lorsqu'il y a des expulsions - par exemple lorsqu'il faut démolir des maisons pour construire de nouvelles routes - les intéressés ont le droit d'être relogés.

Les habitants sont conscients de ce droit et cherchent de nouveaux logements. Le gouvernement est cependant gravement préoccupé par le problème du squattage.

50. En ce qui concerne le paragraphe 31, si les hauts fonctionnaires étaient autrefois logés gratuitement, ce n'est plus le cas. On estime que leur traitement doit couvrir toutes leurs dépenses. Le secteur le plus défavorisé en matière de logement est celui des nouveaux arrivants des zones rurales qui s'installent dans les villes et sont au chômage.

51. Au sujet du paragraphe 32, M. Nguyen Luong dit que, contrairement à Hanoï, où règne le chaos parce que de petites unités d'habitation s'élèvent partout, il n'y a pas de problèmes de ce genre dans les zones rurales. Dans certains cas, l'Etat et les particuliers coopèrent pour investir conjointement dans la construction de maisons. On accorde aux particuliers des conditions favorables pour rembourser l'Etat par mensualités. Sinon, les habitants peuvent construire leur propre maison avec l'aide de leurs voisins, qu'ils aideront peut-être en retour par la suite. Des matériaux tels que la paille et le bambou sont à portée de la main.

52. En réponse à la question posée au paragraphe 33, M. Nguyen Luong précise qu'il y a eu une planification centralisée en matière de construction de logements, mais que le processus est devenu complètement décentralisé, au point qu'il y a concurrence entre les ministères, les départements et les provinces pour fournir des logements aux familles nécessiteuses.

53. S'agissant du paragraphe 34, il n'y a pas d'exode des campagnes vers les grandes villes, tout simplement parce qu'il est plus facile d'obtenir un logement à la campagne.

54. Quant à la question posée au paragraphe 35, M. Nguyen Luong dit que les organisations non gouvernementales sont et ont été d'un grand secours pour fournir des logements aux personnes telles que les anciens combattants, qui peuvent n'avoir plus de famille.

55. En ce qui concerne les questions soulevées au paragraphe 36, au sujet du droit à la santé physique et mentale, le gouvernement et les médias coordonnent leurs efforts pour informer la population des dangers du SIDA. Il y a eu 290 cas de SIDA, dont 75 cas chez des étrangers. Avec l'aide de l'Organisation mondiale de la santé, quelque 47 000 personnes des groupes à haut risque, notamment des prostituées et des usagers de drogues, ont subi le test, mais le Viet Nam a besoin de davantage d'équipements pour ralentir la propagation de la maladie, qui représente déjà un danger. La campagne de publicité du Ministère de la santé a donné certains résultats.

La séance est levée à 18 h 5.
